

 COMMUNE DE ROBION	<p style="text-align: right;">AU 2023-057</p> <p style="text-align: center;">DECISION DU MAIRE</p>
---	--

8.1 – Enseignement

Le Maire de Robion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22 permettant au maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre des décisions dans certains domaines ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2020 n° DE 2020-033, délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, déposée en Préfecture de VAUCLUSE le 22 juin 2020,

Considérant que la commune de Robion a décidé de faire appel à des intervenants extérieurs pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année scolaire à l'intention des enfants de l'école élémentaire et maternelle ;

Considérant la proposition de l'Association « Graines de joie 84 » ;

DECIDE

Article 1 : **De passer** une convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'activités périscolaires pour les enfants de l'école élémentaire.

Article 2 : **Précise** que la convention prendra effet du 12 juin 2023 au 26 juin 2023 tous les lundis de 11h30 à 12h30 à l'école élémentaire.

Article 3 : **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Association « Graines de joie 84 ».

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques de CAVAILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire, la
décision ayant été affichée
le
et reçue en préfecture le

Fait à Robion, le 02 juin 2023
Le Maire,
Patrick SINTES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20230602-AU_2023_057-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

